



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt  
et Espaces Naturels

**Nice, le 12/12/2019**

**DÉCISION PRÉFECTORALE AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS  
D'UNE COLLECTIVITÉ ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Livre II – Titre I du Code Forestier,
- VU** La demande enregistrée sous le n°018.019.151, référence SYLVA D06/7066  
Déposée par : BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL - Monsieur Jean-Baptiste RACHOU-PERALDI  
Complète le : 14/08/2019  
Références cadastrales : Biot BE 49, 50, 51, 52, Domaine public,  
Pour une superficie à défricher de : 2,0000 ha,  
Objet : Urbanisation du quartier de Saint-Eloi (Habitat),
- VU** le terrain situé en site inscrit,
- VU** le terrain situé en périmètre de captage 3,
- VU** le terrain situé à proximité du site NATURA 2000 "Zone Spéciale de Conservation - Dôme de Biot" n° FR9301572,
- VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Biot en vigueur depuis le 09/07/2008 classant le terrain en zone Bleue B1a,
- VU** l'étude d'impact relative au défrichage et au projet,
- VU** la mise à disposition du public réalisée du 07/11/2019 au 06/12/2019 qui n'a généré aucune observation sur le dossier,
- VU** la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 05/11/2019 par Monsieur José GARCIA, attaché à la direction départementale des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit : 1,5079 ha.

**Article 2** : La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le Chef du Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels.

**Article 3** : L'autorisation est subordonnée au respect d'une des mesures compensatoires suivantes en application de l'article L341-6 du Code Forestier :

- Paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 19 225,00 € montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 19 225,00 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), travaux à réaliser au terme des 5 ans suivants la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devra être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : L'autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement et de réduction suivantes, en application de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement :

- La réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification ;
- Le balisage du vallon boisé en partie nord-ouest et du gîte à petit rhinolophe en amont de la phase chantier pour éviter la circulation et le stockage des matériaux ;
- La visite des arbres à cavité et des bâtis existants par un chiroptérologue qui émettra un rapport de préconisations avant l'abattage et la destruction ;
- L'amélioration du bâti conservé pour les chiroptères sur la base de propositions établies par un chiroptérologue ;
- L'absence de création de sentiers et d'aménagements dans le vallon boisé en partie nord-ouest ;
- La recherche de l'équilibre entre les déblais et les remblais.

**Article 5** : Le suivi de ces prescriptions sera assuré dans les conditions prévues à l'article L122-3-1 du code de l'Environnement.

**Article 6 :** La présente décision et le plan de délimitation devront être affichés quinze jours avant le début des travaux de défrichage :

- Sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- En mairie pendant deux mois.

**Article 7 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 8 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Préfet, et par délégation,**

L'Adjoint au Chef de Service

  
Nicolas ALLEMAND

*NB : Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

